

République de Djibouti

Financement de logements abordables (P176772)

Version préliminaire
PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET
SOCIAL
(PEES)

Octobre 2022

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République de Djibouti à travers le Ministère de l'Economie et des Finances à travers le Fonds de Garantie Partielle des Crédits de Djibouti (FGPCD) mettra en œuvre le projet de Financement de logements abordables (le projet) en association avec le Ministère du logement à travers ARULOS, tel qu'indiqué dans l'Accord de financement. L'Association internationale de développement a accepté d'accorder un financement (P176772), tel qu'indiqué dans l'accord ou les accords visé(s).
2. Le Récipiendaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le PEES fait partie de l'Accord de financement. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont utilisés ont les significations qui leur sont attribuées dans l'accord ou les accords visé(s).
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Récipiendaire mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces actions et mesures, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux qui devront être adoptés et mis en œuvre dans le cadre du Projet, faire l'objet de consultations préalables et être rendus publics, conformément aux NES, et d'une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par l'Association. Une fois adoptés, lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
4. Comme convenu par l'Association et la République de Djibouti, le présent PEES peut-être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, en cas de besoin, d'une façon qui prend en compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet. Dans de telles situations, le Bénéficiaire par l'entremise du MASS et l'Association conviennent de réviser le PEES en conséquence, par un échange de lettres signées entre l'Association et le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire publiera sans délai le PEES révisé.

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORTS			
A	<p>RAPPORTS RÉGULIERS</p> <p>Préparer et soumettre à l'Association des rapports réguliers de suivi sur les performances en matière de santé, de sécurité, d'environnement et d'aspects sociaux (SSES) du Projet, y compris, mais sans se limiter à l'application du CGES et l'état de préparation et la mise en œuvre des documents E&S requis en vertu du PEES, les activités de mobilisation des parties prenantes et le fonctionnement du mécanisme des plaintes.</p>	<p><i>Tous les semestres depuis la date d'entrée en vigueur du projet. Soumettre les rapports dans les 30 jours suivant la période sous revue.</i></p>	ARULOS
B	<p>INCIDENTS ET ACCIDENTS</p> <p>1. Informer sans délai l'Association de tout incident ou accident lié au Projet qui a, ou pourrait avoir, un effet néfaste important sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou les travailleurs. Fournir suffisamment de détails sur l'incident ou l'accident, en indiquant les mesures immédiates prises ou prévues pour y remédier, ainsi que toute information communiquée par tout contractant et toute entité de supervision, le cas échéant.</p> <p>2. Par la suite, à la demande de l'Association, préparer un rapport sur l'incident ou l'accident et proposer des mesures pour éviter qu'il ne se reproduise.</p>	<p><i>1. Aviser immédiatement l'Association après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident et au plus tard 48 heures après lesdits événements.</i></p> <p><i>2. Fournir à l'Association un rapport de synthèse dans des délais acceptables à l'Association.</i></p>	ARULOS
C	<p>RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>Non pertinent étant donné qu'il s'agit de petits travaux</p>		
D	<p>NOTIFICATIONS RELATIVES À L'EXAMEN PAR LE DAAB DU RESPECT DES OBLIGATIONS LIÉES À LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ATTEINTES SEXUELLES AINSI QUE LE HARCELEMENT SEXUEL (EAS/HS) PAR LE FOURNISSEUR OU PRESTATAIRE</p> <p>N/A</p>		
NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	<p>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</p> <p>1.1 Maintenir l'équipe dotée d'un personnel qualifié et de ressources suffisantes en vue d'appuyer la gestion des risques et effets ESSS du Projet, notamment d'un/e point focal environnemental et social/ et d'un/e responsable du mécanisme de gestion des plaintes, qui sera appuyé par un consultant E&S externe.</p>	<p><i>1.1 Le consultant externe E&S, point focal environnement, point focal social et point focal gestion des plaintes doivent être en place avant la mise en vigueur et seront maintenus tout au long de la mise en œuvre du projet.</i></p>	ARULOS

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	1.2 Assigner un point focal pour la mise en œuvre du système de gestion environnemental et social (SGES) du projet.	1.2 Avant la mise en vigueur du projet	FGPCD
1.2	<p>INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Adopter et mettre en œuvre un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) pour le Projet, conformément aux NES pertinentes. 2. Obligations environnementales et sociales (E&S) telles que listées dans le CGES sont reflétées dans les protocoles d'accord de mise en œuvre d'auto-construction avec les bénéficiaires 3. Réaliser un contrôle continu pour évaluer et valider la qualité structurale des constructions 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Adopter, publier et mettre en œuvre le CGES avant la réunion de décision et mettre en œuvre tout le long de la durée du projet. 2. Obligations E&S apparaissent dans les protocoles d'accord entre ARULOS et les bénéficiaires et sont mis en œuvre sur toute la durée du projet. 3. Contrôle pour évaluer et valider la qualité structurale des constructions comme décrit dans le CGES 	ARULOS
1.3	<p>GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>N/A</p>	N/A	ARULOS
1.4	<p>ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <p>S'assurer que les activités de renforcement des capacités, les formations, et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du sont menés conformément à des termes de référence acceptables pour l'Association et conformes aux NES. Par la suite, veiller à ce que les produits de ces activités soient conformes aux termes de référence.</p>	Tout au long de la mise en œuvre du Projet.	ARULOS
1.5	<p>FINANCEMENT D'UNE INTERVENTION [D'URGENCE] [RAPIDE] CONDITIONNELLE</p> <p>N/A</p>		
1.6	<p>INSTALLATIONS ASSOCIÉES</p> <p>N/A</p>		
1.7	<p>ACTIVITÉS FAISANT L'OBJET D'UN FINANCEMENT RÉTROACTIF</p> <p>Rapport</p>		
NES n° 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	<p>PROCÉDURES DE GESTION DU TRAVAIL</p> <p>2.1.1 Adopter et publier une procédure simple de gestion du personnel (PGP) comme</p>		ARULOS

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>chapitre du CGES énoncé au point 1.2 ci-dessus. La PGP comprendra les mesures de santé et de sécurité au travail (SST) applicables, y compris contre la COVID, et couvrira les conditions de travail et d'emploi ; la non-discrimination et l'égalité des chances ; COVID-19; le code de conduite contre l'abus et le harcèlement sexuel; les organisations de travailleurs ; le travail des enfants et l'âge minimum ; le travail forcé ; les mécanismes de plaintes des travailleurs ; la tenue des dossiers de formation ; la documentation et le signalement des blessures, maladies et incidents professionnels ; et, la prévention et les recours d'urgence en cas de blessure, d'invalidité et de maladie.</p> <p>2.1.2 Exigences reflétées dans le protocole d'accord entre ARULOS et les bénéficiaires</p>	<p>2.1.1 Même échéance que le CGES voir point 1.2</p> <p>2.1.2 Avant la finalisation du protocole d'accord avec chaque bénéficiaires</p>	ARULOS
2.2	<p>MÉCANISME DE PLAINTES POUR LES TRAVAILLEURS DU PROJET ARULOS mettra en place un mécanisme de plaintes et recours destiné aux employés et consultants d'ARULOS du Projet, tel que décrit aux PGP et conformément à la NES 2.</p>	<p><i>Le mécanisme de plaintes et recours sera opérationnel avant l'embauche des travailleurs du Projet, les travailleurs seront informés de son existence, et maintenu en place tout au long de la mise en œuvre du Projet.</i></p>	ARULOS
NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	<p>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS Faire adopter et mettre en place les mesures d'atténuation relatives à la gestion des déchets de chantiers identifiés dans le CGES.</p>	<p><i>Même échéance que le CGES mentionné dans le point 1.2</i></p>	ARULOS
3.2	<p>UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION Faire adopter et mettre en place les mesures d'atténuation prévues dans le CGES</p>	<p><i>Même échéance que le CGES mentionné dans le point 1.2</i></p>	ARULOS
NES n° 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS			
4.1	<p>CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE Adopter et mettre en place les mesures d'atténuation décrits dans le CGES.</p>	<p><i>Même échéance que le CGES mentionné dans le point 1.2</i></p>	
4.2	<p>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS Faire adopter et mettre en place les mesures d'atténuation prévues dans le CGES et</p>	<p><i>Même échéance que le CGES mentionné dans le point 1.2</i></p>	ARULOS
4.3	<p>RISQUES D'EXPLOITATION ET D'ATTEINTES SEXUELLES AINSI QUE DE HARCELEMENT SEXUEL Adopter et mettre en place les mesures d'atténuation prévues dans le CGES.</p>	<p><i>Même échéance que le CGES mentionné dans le point 1.2</i></p>	ARULOS
4.4	<p>GESTION DE LA SÉCURITÉ N/A</p>		

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
4.5	RECOURS A L'ARMÉE N/A		
4.6	SÉCURITÉ DES BARRAGES (POUR L'ANNEXE 1A, PAR. 2. NES N° 4.) N/A		
4.7	SÉCURITÉ DES BARRAGES (POUR L'ANNEXE A, PAR. 5. NES N° 4.) N/A		
NES N° 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE			
5.1	CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION N/A		
5.2	PLANS DE RÉINSTALLATION N/A		
5.3	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES N/A		
NES n° 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES			
6.1	RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ N/A		
NES N° 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES			
7.1	CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES N/A		
7.2	PLAN POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES N/A		
7.3	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES N/A		
NES N° 8 : PATRIMOINE CULTUREL			
8.1	RISQUES ET EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL N/A		
8.2	DÉCOUVERTES FORTUITES N/A		
NES N° 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS			
9.1	SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (SGES) FGPCD 9.1.1 Le FGPCD préparera et mettra en place un Système de gestion environnemental et social (SGES), y compris l'inclusion de la liste d'exclusion et des critères d'éligibilité environnementaux et sociaux les conventions avec les banques commerciales qui bénéficieront du fonds de garantie.	<i>9.1.1 Adopter, publier et mettre en œuvre le SGES avant la réunion de décision et mettre en œuvre tout le long de la durée du projet.</i>	FGPCD

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	9.1.2 Exigences du SGES seront reflétées dans la convention de partenariat et l'acte de garantie avec chaque banque	<i>9.1.2. Les exigences du SGES seront inclus dans les conventions d'accord entre le FGPCD et chaque banques bénéficiaires et sont mis en œuvre sur toute la durée du projet.</i>	
9.2	<p>EXCLUSIONS</p> <p>Le FGPCD ne garantira pas un portefeuille de prêts à l'habitat proposée par une institution financière participante, lorsque les prêts de ce portefeuille sont jugés par le FGPCD comme étant associés à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une construction immobilière illégale ou non conforme aux lois et réglementations nationales et locales applicables et/ou présentant des risques d'instabilité structurelle.¹ 2. Des propriétés ou terrains liés aux expulsions forcées illégales de propriétaires ou d'occupants.² 3. Des propriétés construites sur un terrain duquel les communautés locales (y compris les squatteurs et autres occupants sans titre) ont été déplacées/relogées involontairement sans véritable indemnisation par les agences gouvernementales ou les constructeurs.³ 4. Des propriétés impliquant un litige foncier en suspens. 	<i>Le SGES reflète la liste d'exclusion. Dès la mise en vigueur du projet.</i>	FGPCD

¹ Par exemple, des constructions non autorisées, les constructions de logement dans des zones non désignées comme étant résidentielles, empiètement sur la propriété foncière publique ou gouvernementale ou privée etc.

² L'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. L'interdiction frappant les expulsions forcées ne s'applique toutefois pas à celles qui sont opérées par la force dans le respect de la loi et conformément aux dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce critère s'appliquera uniquement aux évictions effectuées spécifiquement en anticipation ou en préparation des activités de construction de logements pour lesquelles des prêts hypothécaires ont ensuite été consentis par les IFP.

³ Les activités de relogement doivent respecter un processus qui peut limiter les impacts sociaux et économiques négatifs en (i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement défini comme étant la valeur marchande des actifs plus les coûts de transaction et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées. Ce critère s'appliquera uniquement au relogement/déplacement effectué spécifiquement en anticipation ou en préparation des activités de construction de logements pour lesquelles les prêts hypothécaires ont ensuite été consentis par les IFP.

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>5. Des propriétés construites dans des zones inondables ou dangereuse pour la santé et sécurité et/ou de manière qui implique une dégradation significative ou une conversion de l'habitat critique⁴ et/ou aires protégées par la loi⁵.</p> <p>6. Les propriétés construites dans des lieux et/ou de manière qui implique des impacts négatifs significatifs sur patrimoine culturel essentiel^{6,7}.</p>		
9.3	<p>9.3.1 ARULOS accompagnera l'institution retenue pour la mise en œuvre de la phase 2 en place un Système de gestion environnemental et social (SGES), y compris l'inclusion de la liste d'exclusion et des critères d'éligibilité environnementaux et sociaux les conventions avec les banques commerciales qui bénéficieront de la ligne de crédit. 2 Exigences du SGES seront reflétées dans la convention de partenariat et l'acte de garantie avec chaque banque</p> <p>9.3.2 Protocoles d'accord avec institutions financières sur les exigences qui seront établies avec les bénéficiaires</p>	<p>9.3.1 Avant le début de l'octroi des prêts par les banques commerciales</p> <p>9.3.2 Les obligations E&S seront inclus dans les contrats de prêts entre chaque banque et les bénéficiaires et sont mis en œuvre sur toute la durée du projet.</p>	<p>ARULOS</p> <p>ARULOS</p>

⁴ L'habitat critique est une sous-catégorie à la fois de l'habitat naturel et de l'habitat modifié qui nécessite une attention particulière. L'habitat critique comprend les zones d'une valeur élevée en biodiversité répondant aux critères de classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), y compris les habitats d'importance cruciale pour les espèces en danger critique d'extinction et/ou en danger d'extinction telles qu'indiqué sur la liste rouge des espèces menacées d'extinction de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN); les aires d'une grande importance significative pour les espèces endémiques et/ou distribution limitée; les aires d'une grande importance abritant des concentrations internationales importantes d'espèces migratoires et/ou d'espèces uniques; les écosystèmes gravement menacés et/ou uniques; et (v) les aires qui sont associées à des processus évolutifs clés. Les forêts primaires ou les forêts à haute valeur pour la conservation (HVC) doivent être considérées comme étant des habitats critiques. Réseau de Ressources sur les HVC, un groupe internationalement reconnu, fournit des informations et du soutien sur les usages qui évoluent relatifs au caractère HVC afin de garantir une approche constante. <https://www.hcvnetwork.org/>

⁵ Ces critères ne s'appliqueront que là où de telles dégradations ou conversion ont été réalisées spécifiquement par anticipation ou en préparation des activités de construction de logement pour lesquelles les prêts hypothécaires ont ensuite été consentis par les IFP et/ou qui sont susceptibles de se réaliser ou de continuer après la construction.

⁶ Le patrimoine culturel essentiel comprend l'un ou les deux types de patrimoine culturel suivants : (i) le patrimoine culturel reconnu au plan international des communautés qui utilisent ou qui ont, de mémoire d'homme, utilisé de longue date ce patrimoine à des fins culturelles ; et (ii) les zones de patrimoine culturel protégées au plan légal, notamment celles que les gouvernements hôtes proposent de classer comme telles.

⁷ Ces critères ne s'appliquent que là où de tels impacts se font ressentir spécifiquement par anticipation ou en préparation des activités de construction de logement pour lesquelles les prêts hypothécaires ont ensuite été consentis par les IFP et/ou qui sont susceptibles de se réaliser ou de continuer après la construction.

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
9.3	CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES DES IF N/A		
9.4	REPRÉSENTANT DE LA HAUTE DIRECTION N/A		
NES N° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET LA DIVULGATION D'INFORMATION			
10.1	PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES Adopter et mettre en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) pour le Projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, qui comporte des mesures visant notamment à fournir aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière respectueuse de la culture locale, sans aucune manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation.	Avant la réunion de décision et mettre en œuvre tout le long de la durée du projet.	ARULOS
10.2	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET Maintenir et exploiter un mécanisme de gestion des plaintes accessible, pour entendre les préoccupations et recevoir les plaintes concernant le Projet et en faciliter le règlement, de manière rapide, efficace, transparente, respectueuse de la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, sans frais ni rétribution, y compris les préoccupations évoquées et les plaintes portées de manière anonyme, conformément à la NES n° 10. Le mécanisme de gestion des plaintes est équipé pour recevoir, enregistrer les plaintes concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel et en faciliter le règlement, en orientant les survivants vers des prestataires compétents en matière de violence sexiste, en toute sécurité, confidentialité et selon une démarche axée sur les survivants.	Le mécanisme de gestion des plaintes est déjà opérationnel et sera maintenu tout au long de la mise en œuvre du projet.	ARULOS
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS			
RC1	<ul style="list-style-type: none"> Former les bénéficiaires de la composante 2 sur les mesures de gestion des risques sociaux, environnementaux, santé et sécurité. Faire des ateliers de dissémination sur le mécanisme de gestion des plaintes dans les quartiers concernés Djibouti-ville. 	Avant le début des premiers transferts aux bénéficiaires concernés.	ARULOS
RC2	<ul style="list-style-type: none"> Former les banques commerciales à l'application de la liste d'exclusion et du formulaire des critères d'éligibilité liés aux risques environnementaux et sociaux. 	Avant le début de l'octroi des prêts par les banques commerciales dans le cadre de la composante 1.a	FGPCD